Gouvernement du Québec

Décret 840-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit notamment que trois membres sont nommés sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2000 du 24 mai 2000, monsieur Roger Lecourt était nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE monsieur Normand Gauthier, administrateur d'État I, membre du comité de transition de la Ville de Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

jusqu'au 23 mai 2002, en remplacement de monsieur Roger Lecourt;

QUE monsieur Normand Gauthier soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36525

Gouvernement du Québec

Décret 842-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT l'attribution, par la Société d'habitation du Québec, d'unités de logement additionnelles de Supplément au loyer

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont récemment chuté de façon notoire dans les centres urbains de Montréal, Québec et Hull-Gatineau;

ATTENDU QU'en octobre 2000 le taux d'inoccupation était de 1,5 % à Montréal, de 1,4 % à Hull-Gatineau et de 1,6 % à Québec alors que le seuil d'équilibre acceptable est de 3 %;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts pour les logements disponibles et a occasionné une plus grande difficulté pour les ménages à faible revenu à se trouver un logement;

ATTENDU Qu'un nombre limité de logements sont encore disponibles dans les trois centres urbains concernés mais que les coûts de ces logements sont trop élevés pour les ménages à faible revenu;

ATTENDU QUE les données recueillies révèlent qu'environ 500 nouvelles unités de logement sont requises pour répondre notamment aux besoins exprimés dans les trois centres urbains susdits;

ATTENDU QUE les offices municipaux d'habitation de ces trois grands centres urbains disposent d'un certain nombre d'unités de Supplément au loyer qui leur permettent de subventionner l'écart entre le loyer au bail et

la part que peut assumer un ménage à faible revenu, soit 25 % de ses revenus plus les charges prévues au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique, approuvé par le décret numéro 251-92 du 26 février 1992 et modifié par le décret numéro 1008-97 du 13 août 1997 et par le décret numéro 1303-97 du 8 octobre 1997;

ATTENDU QUE les unités de supplément au loyer allouées à ces offices municipaux d'habitation sont déjà attribuées à des ménages dans le besoin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec a notamment pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer les objets prévus à sa loi constitutive;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société d'habitation du Québec met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société d'habitation du Québec d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur l'habitation (R.R.Q., 1981, c. S-8, r. 3), édicté en vertu de sa loi constitutive, la Société d'habitation du Québec doit soumettre annuellement au Conseil du trésor sa programmation relative au Supplément au loyer sur le marché locatif privé;

ATTENDU QUE les unités de supplément au loyer déjà autorisées ne permettent pas de répondre à la pénurie qui est notamment constatée dans les trois grands centres urbains de Montréal, Québec et Hull-Gatineau et qu'aucune programmation régulière n'est autorisée depuis le retrait du gouvernement fédéral de tout nouveau développement de logement social;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer, à compter du 1^{er} juillet 2001, un nombre maximal de 500 nouvelles unités de Supplément au loyer afin qu'elles soient attribuées de façon prioritaire aux ménages qui se retrouveront sans logis à compter de cette date le tout conformément au Règlement sur l'at-

tribution des logements à loyer modique, approuvé par le décret numéro 1243-90 du 29 août 1990 et modifié par la décret numéro 506-93 du 7 avril 1993;

QUE l'attribution de ces unités additionnelles soit faite comme suit: 300 unités dans la région de Montréal, dont 200 unités pour l'actuelle ville de Montréal, 40 unités pour la région de l'Outaouais, 100 unités pour la région de la Capitale-Nationale et enfin, 60 unités attribués selon les besoins des milieux urbaine, ailleurs au Québec;

QUE la durée de subvention de ces unités soit de 2 ans à compter de la date d'adoption du présent décret;

QUE la somme de 3,24 M\$ nécessaire à l'application de ces mesures d'urgence soit imputée aux crédits de la Société d'habitation du Québec;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36615